

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.501 du 30 septembre 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.371 du 19 juin 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée (p. 2483).

Ordonnance Souveraine n° 5.503 du 5 octobre 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.251 du 19 mars 2015 relative à la coordination entre le Service des Prestations Médicales de l'Etat et la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 2483).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 5.496 du 24 septembre 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.043 du 28 juin 1984 relative aux actes et formalités de greffe, modifiée, publiée au Journal de Monaco du 2 octobre 2015 (p. 2484).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-607 du 1^{er} octobre 2015 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art à titre libéral (p. 2484).

Arrêté Ministériel n° 2015-608 du 1^{er} octobre 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2015-406 du 24 juin 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 2485).

Arrêté Ministériel n° 2015-609 du 1^{er} octobre 2015 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral (p. 2485).

Arrêté Ministériel n° 2015-610 du 1^{er} octobre 2015 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe en association (p. 2485).

Arrêtés Ministériels n° 2015-611 et n° 2015-612 du 1^{er} octobre 2015 autorisant deux orthophonistes à exercer leur profession à titre libéral en qualité de collaborateur (p. 2486).

Arrêté Ministériel n° 2015-613 du 1^{er} octobre 2015 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Foire-Attractions et du Téléthon (p. 2487).

Arrêté Ministériel n° 2015-614 du 1^{er} octobre 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL UNIVERSITY OF MONACO » au capital de 1.500.000 € (p. 2487).

Arrêté Ministériel n° 2015-615 du 1^{er} octobre 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SIAMP-CEDAP » au capital de 3.200.000 € (p. 2488).

Arrêté Ministériel n° 2015-616 du 1^{er} octobre 2015 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2488).

Arrêté Ministériel n° 2015-617 du 2 octobre 2015 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) (p. 2489).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-3145 du 1^{er} octobre 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 2489).

Arrêté Municipal n° 2015-3179 du 6 octobre 2015 complétant l'arrêté municipal n° 2014-3160 du 10 octobre 2014 portant fixation des tarifs 2015 de l'affichage et publicité gérés par la Commune (p. 2490).

Arrêté Municipal n° 2015-3201 du 6 octobre 2015 portant fixation des tarifs de l'affichage et publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III pour la saison 2015-2016 (p. 2490).

Arrêté Municipal n° 2015-3202 du 6 octobre 2015 portant fixation des tarifs 2016 de l'affichage et publicité gérés par la Commune (p. 2491).

Arrêté Municipal n° 2015-3203 du 6 octobre 2015 portant fixation des tarifs de l'affichage et publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III pour la saison 2016-2017 (p. 2493).

Arrêté Municipal n° 2015-3205 du 2 octobre 2015 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2494).

Arrêté Municipal n° 2015-3218 du 2 octobre 2015 relatif à la Foire-Attractions (p. 2494).

Arrêté Municipal n° 2015-3219 du 2 octobre 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire-Attractions 2015 et du Téléthon (p. 2495).

Arrêté Municipal n° 2015-3220 du 2 octobre 2015 suspendant, à l'occasion des vacances scolaires 2015/2016, certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié (p. 2496).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2015 (p. 2497).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2497).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2497).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-157 d'un Commis-archiviste à l'Administration des Domaines (p. 2497).

Avis de recrutement n° 2015-158 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 2497).

Avis de recrutement n° 2015-159 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2498).

Avis de recrutement n° 2015-160 de trois Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2498).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local commercial sis 14 et 16, rue Grimaldi (p. 2498).

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances (p. 2499).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 2499).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 2499).

MAIRIE

Commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 en Principauté (p. 2499).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 30 septembre 2015 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Prise de rendez-vous en ligne pour le contrôle technique d'un véhicule » (p. 2500).

Délibération n° 2015-90 du 16 septembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Prise de rendez-vous en ligne pour le contrôle technique d'un véhicule » présenté par le Ministre d'Etat (p. 2500).

—
INFORMATIONS (p. 2503).

—
INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2505 à 2527).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.501 du 30 septembre 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.371 du 19 juin 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment ses articles 89 à 92 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.371 du 19 juin 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le premier alinéa de l'article 23 de Notre ordonnance n° 5.371 du 19 juin 2015, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du troisième alinéa de l'article premier, les membres du Tribunal Suprême en fonctions à la date de publication de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'une nouvelle présentation en vue d'une nomination pour un mandat unique quelle que soit la durée du mandat restant à courir ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.503 du 5 octobre 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.251 du 19 mars 2015 relative à la coordination entre le Service des Prestations Médicales de l'Etat et la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 231 du 3 octobre 2005 portant création du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 5.251 du 19 mars 2015 relative à la coordination entre le Service des Prestations Médicales de l'Etat et la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de Notre ordonnance n° 5.251 du 19 mars 2015, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où un salarié ou un agent public :

- soit peut faire valoir des droits distincts auprès de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou du Service des Prestations Médicales de l'Etat,

- soit a acquis tout ou partie d'une pension de la CAR au titre d'une activité au cours de laquelle il relevait du Service des Prestations Médicales de l'Etat,

son affiliation auprès des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales est déterminée par application des dispositions suivantes :

a) Concours de droits

Le droit direct ouvert du chef de l'activité effective ou assimilée ou de la pension de retraite ou d'invalidité du salarié ou de l'agent public est exercé par priorité par rapport au droit dérivé ouvert du chef de la reconnaissance au salarié ou à l'agent public de la qualité d'ayant droit, en application des dispositions légales ou réglementaires régissant cette matière.

En cas de concurrence de deux droits directs ou de deux droits dérivés, le droit acquis par l'effet d'une activité présente est exercé par priorité par rapport au droit acquis du chef d'une activité passée.

Les dispositions qui précèdent ne font pas échec à l'affiliation auprès des deux régimes des assurés qui, tout en exerçant une activité dans l'un des deux secteurs, public ou privé, bénéficient d'une pension d'invalidité servie du chef d'une activité accomplie dans l'autre secteur.

b) Droits ouverts par l'effet d'une pension CAR acquise en tout ou partie du chef d'une activité publique justifiant l'affiliation de l'assuré auprès du Service des Prestations Médicales de l'Etat.

L'Organisme qui assure le service et la charge des prestations est celui auprès duquel la durée d'immatriculation a été la plus longue ou, en cas de durées d'immatriculation égales, celui auprès duquel l'assuré a été affilié en dernier lieu. ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 5.496 du 24 septembre 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.043 du 28 juin 1984 relative aux actes et formalités de greffe, modifiée, publiée au Journal de Monaco du 2 octobre 2015.

Il fallait lire page 2428, au dernier paragraphe de l'article premier et de l'article 3 :

« ... Les tarifs du droit de rédaction sont fixés par arrêté du Directeur des Services Judiciaires. » ;

au lieu de :

« ... Les tarifs du droit de rédaction sont fixés par arrêté du Direction des Services Judiciaires. ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-607 du 1^{er} octobre 2015 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art à titre libéral.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par M. Manuel MARCHETTI ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Manuel MARCHETTI, masseur-kinésithérapeute, est autorisé à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-608 du 1^{er} octobre 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2015-406 du 24 juin 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-406 du 24 juin 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs ;

Vu la demande formulée par Mme Ilaria TERZANO, épouse MONFARDINI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2015-406 du 24 juin 2015, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-609 du 1^{er} octobre 2015 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-484 du 15 septembre 2010 autorisant un ostéopathe à exercer à titre libéral au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu la requête formulée par M. Pierre BALLERIO ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre BALLERIO est autorisé à exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2010-484 du 15 septembre 2010, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-610 du 1^{er} octobre 2015 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe en association.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-609 du 1^{er} octobre 2015 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral ;

Vu la requête formulée par M. Pierre BALLERIO ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Kévin NADIN est autorisé à exercer la profession d'ostéopathe en association avec M. Pierre BALLERIO, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-611 du 1^{er} octobre 2015 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-628 du 4 décembre 2003 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mme Françoise HANN-FOURNEAU ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Arnaud DURAND, orthophoniste, est autorisé à exercer sa profession à titre libéral, en qualité de collaborateur de Mme Sylviane CAMPANA.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2003-628 du 4 décembre 2003 autorisant M. Arnaud DURAND, orthophoniste, à exercer sa profession à titre libéral, en qualité de collaborateur de Mmes Françoise HANN-FOURNEAU et Sylviane CAMPANA est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-612 du 1^{er} octobre 2015 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mme Françoise HANN-FOURNEAU ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Orthophonistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Amélie LOMBARD, orthophoniste, est autorisée à exercer sa profession à titre libéral, en qualité de collaborateur de Mme Françoise HANN-FOURNEAU.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-613 du 1^{er} octobre 2015 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Foire-Attractions et du Téléthon.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 15 octobre 2015 à 10 heures au lundi 7 décembre 2015 à 20 heures :

- une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;

- une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des Etats-Unis jusqu'au quai Antoine 1^{er}, et ce dans ce sens ;

- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

ART. 2.

Du jeudi 15 octobre 2015 à 21 heures au vendredi 16 octobre 2015 à 07 heures et du lundi 19 octobre 2015 à 21 heures au mardi 20 octobre 2015 à 7 heures :

- la circulation des véhicules, autres que ceux participant à la Fête Foraine, de Secours et de Police, est interdite sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

ART. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par les organisateurs ou par le chantier d'extension du quai Albert 1^{er} et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-614 du 1^{er} octobre 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL UNIVERSITY OF MONACO » au capital de 1.500.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL UNIVERSITY OF MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-615 du 1^{er} octobre 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SIAMP-CEDAP » au capital de 3.200.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SIAMP-CEDAP » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 août 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 8 des statuts (certificats d'actions) ;
- l'article 10 des statuts (cessions d'actions) ;
- l'article 12 des statuts (action au porteur) ;
- l'article 15 des statuts (action des administrateurs) ;
- l'article 16 des statuts (durée du mandat des administrateurs) ;
- l'article 19 des statuts (convocation du conseil) ;
- l'article 20 des statuts (délibérations du conseil) ;
- l'article 24 des statuts (commissaires aux comptes) ;
- l'article 25 des statuts (convocation des assemblées générales) ;
- l'article 26 des statuts (composition des assemblées générales) ;

- l'article 32 des statuts (assemblées générales ordinaires) ;

- l'article 36 des statuts (obligations comptables) ;

- l'article 33 des statuts (perte des $\frac{3}{4}$ du capital social) ;

la refonte des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 août 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-616 du 1^{er} octobre 2015 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.304 du 3 mai 2013 portant nomination de l'Adjoint au Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-572 du 25 septembre 2014 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Frédéric COTTALORDA en date du 17 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric COTTALORDA, Adjoint au Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 septembre 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-617 du 2 octobre 2015 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 réglementant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-414 du 17 juillet 2014 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Guy VAUBAN est nommé Praticien Associé au sein du Service d'Hépatogastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 6 novembre 2015.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-414 du 17 juillet 2014, susvisé, est abrogé, à compter du 6 novembre 2015.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-3145 du 1^{er} octobre 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Attaché à l'Unité de Maintien à Domicile de la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être titulaire du baccalauréat ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du secrétariat ;

- maîtriser l'outil informatique et la bureautique.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Camille SVARA, Premier Adjoint,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Franck CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1^{er} octobre 2015 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} octobre 2015.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
F. GAMERDINGER.

Arrêté Municipal n° 2015-3179 du 6 octobre 2015 complétant l'arrêté municipal n° 2014-3160 du 10 octobre 2014 portant fixation des tarifs 2015 de l'affichage et publicité gérés par la Commune.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3160 du 10 octobre 2014 portant fixation des tarifs 2015 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-0346 du 9 février 2015 complétant l'arrêté municipal n° 2014-3160 du 10 octobre 2014 portant fixation des tarifs 2015 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 15 septembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2014-3160 du 10 octobre 2014 portant fixation des tarifs 2015 de l'affichage et publicité gérés par la Commune, sont complétées comme suit :

TARIFS Hors Taxes
Publicité sur palissade et bâche de chantier
sur le domaine public
(par jour)

Support numérique (affichage simple ou vidéo) par m ² par jour	30,00 €
Support classique (panneaux, peintures ou impressions sur bâche)	
Inférieur à 20 m ² , par m ² par jour	10,00 €
Par m ² supplémentaire, entre 21 et 50 m ² par jour	7,50 €
Par m ² supplémentaire, entre 51 et 80 m ² par jour	5,00 €
Par m ² supplémentaire, entre 81 et 200 m ² par jour	3,00 €
Par m ² supplémentaire, entre 201 et 500 m ² par jour	1,50 €
Par m ² supplémentaire, entre 501 et 1.000 m ² par jour	0,50 €
Supérieur à 1.000 m ² par jour	0,10 €

ART. 2.

L'arrêté municipal n° 2015-0346 du 9 février 2015 est abrogé.

ART. 3.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 6 octobre 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 octobre 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2015-3201 du 6 octobre 2015 portant fixation des tarifs de l'affichage et publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III pour la saison 2015-2016.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 15 septembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs relatifs à la publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III durant l'exploitation de la patinoire, sont fixés, pour la saison 2015-2016, comme suit :

TARIFS FORFAITAIRES Hors Taxes

Saison 2015/2016	Panneau « FOREX » 5 mm : Format 80 cm x 300 cm (hors confection)	2.250,00 €
	Panneau « FOREX » 5 mm : Format 80 cm x 450 cm (hors confection)	3.150,00 €
	Panneau « FOREX » 5 mm : Format 80 cm x 600 cm (hors confection)	4.200,00 €

ART. 2.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l’Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 6 octobre 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d’Etat.

Monaco, le 6 octobre 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2015-3202 du 6 octobre 2015
portant fixation des tarifs 2016 de l’affichage et
publicité gérés par la Commune.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l’organisation communale, modifiée ;

Vu l’arrêté municipal n° 2014-3160 du 10 octobre 2014 portant fixation des tarifs 2015 de l’affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu l’arrêté municipal n° 2015-3179 du 6 octobre 2015 complétant l’arrêté municipal n° 2014-3160 du 10 octobre 2014 portant fixation des tarifs 2015 de l’affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 15 septembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs du Service de l’Affichage et de la Publicité sont fixés comme suit :

TARIFS Hors Taxes
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 80 x 120)	
• 30 affiches	330,00 €
• 20 affiches	240,00 €
• 30 affiches : Associations	125,00 €
• 20 affiches : Associations	85,00 €
• 30 affiches : Associations + publicité de tiers	300,00 €
• 20 affiches : Associations + publicité de tiers	200,00 €
Réseaux : LUX A – B – C – D – E (format 120 x 176 / 10 affiches)	1.510,00 €
Réseaux : Principauté 1 - Monte Carlo 1 & 2 (format 400 x 300 / 8 affiches)	3.490,00 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	2.400,00 €
Réseau déroulant (5 affiches) (format 320 x 240 / 1 affiche) - Tarif pour une seule affiche	865,00 €

TARIFS Hors Taxes

Grand Prix – majoration de 50 % sauf Associations
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 80 x 120)	
• 30 affiches	495,00 €
• 20 affiches	360,00 €
• 30 affiches : Associations	125,00 €
• 20 affiches : Associations	85,00 €
• 30 affiches : Associations + publicité de tiers	300,00 €
• 20 affiches : Associations + publicité de tiers	200,00 €
Réseaux : LUX A – B – C – D – E (format 120 x 176 / 10 affiches)	2.265,00 €
Réseaux : Principauté 1 – Monte Carlo 1 & 2 (format 400 x 300 / 8 affiches)	5.235,00 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	3.600,00 €
Réseau déroulant (5 affiches) (format 320 x 240 / 1 affiche) - Tarif pour une seule affiche	1.297,50 €

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix Historique et Grand Prix Electrique
majoration de 25 % sauf Associations
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 80 x 120)	
• 30 affiches	412,50 €
• 20 affiches	300,00 €
• 30 affiches : Associations	125,00 €
• 20 affiches : Associations	85,00 €
• 30 affiches : Associations + publicité de tiers	300,00 €
• 20 affiches : Associations + publicité de tiers	200,00 €
Réseaux : LUX A – B – C – D – E (format 120 x 176 / 10 affiches)	1.887,50 €
Réseaux : Principauté 1 – Monte Carlo 1 & 2 (format 400 x 300 / 8 affiches)	4.362,50 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	3.000,00 €
Réseau déroulant (5 affiches) (format 320 x 240 / 1 affiche) – Tarif pour une seule affiche	1.081,25 €

TARIFS Hors Taxes
(par jour)

PUBLICITE (au m ²)	84,00 €
DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	3,20 €
ORIFLAMME (à l'unité) incluant la pose et dépose par les Services Techniques Communaux	28,00 €
ETENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	28,00 €
KAKEMONO (à l'unité) petit modèle - hors pose et dépose	14,00 €
KAKEMONO (à l'unité) grand modèle - hors pose et dépose	28,00 €

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix - majoration de 50 %
(par jour)

PUBLICITE (au m ²)	126,00 €
DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	4,80 €
ORIFLAMME (à l'unité) incluant la pose et dépose par les Services Techniques Communaux	42,00 €
ETENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	42,00 €
KAKEMONO (à l'unité) petit modèle - hors pose et dépose	21,00 €
KAKEMONO (à l'unité) grand modèle - hors pose et dépose	42,00 €

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix Historique et Grand Prix Electrique
majoration de 25 %
(par jour)

PUBLICITE (au m ²)	105,00 €
DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	4,00 €
ORIFLAMME (à l'unité) incluant la pose et dépose par les Services Techniques Communaux	35,00 €
ETENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	35,00 €
KAKEMONO (à l'unité) petit modèle - hors pose et dépose	17,50 €
KAKEMONO (à l'unité) grand modèle - hors pose et dépose	35,00 €

TARIFS Hors Taxes annuels
(panneaux de longue conservation)

BOULEVARD DU JARDIN EXOTIQUE LC 02 – LC 03	640 x 250	23.350,00 €
BOULEVARD D'ITALIE LC 04	150 x 240	9.570,00 €
LC 05	400 x 300	29.130,00 €
LC 06	500 x 240	29.130,00 €
AVENUE PRINCE PIERRE LC 01 (déroulant – tarif pour 1 face)		
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 07 (déroulant – tarif pour 1 face)		
PARVIS DU STADE LOUIS II LC 22 (déroulant – tarif pour 1 face)	320 x 240	15.920,00 €
AVENUE DU PORT LC 26 (déroulant – tarif pour 1 face)		
AVENUE PRINCESSE GRACE LC 31 (déroulant – tarif pour 1 face)		
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 08		
AVENUE PRINCESSE GRACE LC 17	400 x 300	16.440,00 €
AVENUE DU PORT LC 20 – LC 21		
PARVIS STADE LOUIS II LC 22 BIS (face fixe)		
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 09	240 x 160	6.920,00 €

BOULEVARD DU LARVOTTO LC 23	400 x 300	22.265,00 €
BOULEVARD DES SPELUGUES LC 24	1900 x 240	74.940,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 27 – LC 28 – LC 29 – LC 30	120 x 150	3.400,00 €
GALERIE DE LA MADONE Tarif unique par support		360,00 €
GALERIE PLACE DES MOULINS Tarif unique par support		
GALERIE DU PARKING DES PECHEURS Tarif normal par support		720,00 €
Tarif « association » par support		430,00 €
Bâche sur passerelle ou Tunnel Louis II Tarif à l'unité hors pose et dépose		230,00 €
Forfait pour manifestation exceptionnelle Tous autres supports publicitaires		
Tarif pour 7 jours – Pour 100 m ²		11.100,00 €
Journée supplémentaire – Pour 100 m ²		1.600,00 €

TARIFS Hors Taxes
Publicité sur palissade et bâche de chantier
sur le domaine public
(par jour)

Support numérique (affichage simple ou vidéo) Par m ² par jour	30,00 €
Support classique (panneaux, peintures ou impressions sur bâche) Inférieur à 20 m ² , par m ² par jour	10,00 €
Par m ² supplémentaire, entre 21 et 50 m ² par jour	7,50 €
Par m ² supplémentaire, entre 51 et 80 m ² par jour	5,00 €
Par m ² supplémentaire, entre 81 et 200 m ² par jour	3,00 €
Par m ² supplémentaire, entre 201 et 500 m ² par jour	1,50 €
Par m ² supplémentaire, entre 501 et 1.000 m ² par jour	0,50 €
Supérieur à 1.000 m ² par jour	0,10 €

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014-3160 du 10 octobre 2014 et de l'arrêté municipal n° 2015-3179 du 6 octobre 2015 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2016.

ART. 3.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 6 octobre 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 octobre 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2015-3203 du 6 octobre 2015
portant fixation des tarifs de l'affichage et publicité
sur les barrières de protection de la patinoire du
Stade Nautique Rainier III pour la saison 2016-
2017.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 15 septembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs relatifs à la publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III durant l'exploitation de la patinoire, sont fixés, pour la saison 2016-2017, comme suit :

TARIFS FORFAITAIRES Hors Taxes

Saison 2015/2016	Panneau « FOREX » 5 mm : Format 80 cm x 300 cm (hors confection)	2.300,00 €
	Panneau « FOREX » 5 mm : Format 80 cm x 450 cm (hors confection)	3.250,00 €
	Panneau « FOREX » 5 mm : Format 80 cm x 600 cm (hors confection)	4.300,00 €

ART. 2.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 6 octobre 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 octobre 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2015-3205 du 2 octobre 2015
réglementant la circulation des piétons à l'occasion
de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, l'escalier sis entre le n° 33 de la rue de Millo et le n° 5 bis du boulevard Albert 1^{er}, est interdit à la circulation des piétons, du lundi 5 octobre à 8 heures au mercredi 18 novembre 2015 à 18 heures.

ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux et ne s'appliquent pas aux personnels de chantier ou de secours.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 octobre 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 octobre 2015.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
F. GAMERDINGER.*

*Arrêté Municipal n° 2015-3218 du 2 octobre 2015
relatif à la Foire-Attractions.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique ;

Vu la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et les munitions ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juillet 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.351 du 28 octobre 2008 relative à la détention des chiens ;

Vu l'ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867, modifiée ;

Vu l'ordonnance sur la police municipale du 11 juillet 1909, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et les munitions ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.885 du 12 mai 1993 fixant les conditions d'application de l'article 1^{er} de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 en ce qui concerne les limites d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-291 du 14 mai 1993 relatif à la limitation d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n° 76-42 du 24 août 1976 interdisant à l'occasion de manifestations publiques la vente de boissons dans des récipients pouvant constituer un danger ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Foire-Attractions se déroulera du vendredi 23 octobre à 14 heures au jeudi 19 novembre 2015 à 23 heures sur le site du Port Hercule.

ART. 2.

Les horaires d'ouvertures et de fermetures au public sont fixés comme suit :

Les industriels forains devront ouvrir leurs métiers tous les jours de la semaine au plus tôt à 10 heures et au plus tard à 14 heures.

Les industriels forains devront fermer leurs métiers :

1/ A 23 heures 00, du lundi au jeudi, le dimanche et les jours fériés ;

2/ A 24 heures 00, les vendredis, samedis ;

3/ A 24 heures 00, le dimanche 1^{er} novembre 2015.

Dans le cadre de la Fête Nationale, les industriels forains devront ouvrir leurs métiers au plus tôt à 10 heures et au plus tard à 14 heures le mercredi 18 novembre 2015, et les fermer à 1 heure au matin du jeudi 19 novembre 2015.

Les industriels forains, exploitants d'attractions enfantines, devront ouvrir obligatoirement leurs métiers jusqu'à 22 heures minimum ; lesdits métiers devant rester éclairés jusqu'à la fermeture du site.

ART. 3.

L'utilisation de cloches, klaxons, sifflets, sirènes, de matériel de sonorisation, micro, musique, haut-parleurs et plus généralement de tout dispositif pouvant occasionner une gêne aux avoisinants est interdite après 22 heures.

Les haut-parleurs devront être orientés à l'intérieur des métiers.

ART. 4.

Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse sur le champ de foire.

ART. 5.

Il est absolument interdit d'utiliser et de dégrader les espaces arborés situés sur le champ de foire.

ART. 6.

La vente de boissons alcoolisées, y compris la bière, est interdite sur le champ de foire.

Aucune boisson ne pourra être vendue dans des récipients autres que ceux en carton ou en matière plastique.

ART. 7.

Aucune arme à feu ou arme blanche de quelque nature qu'elle soit, aucune boisson alcoolisée, ne peut être attribuée comme lot, de même que les produits réglementés.

L'exposition et l'attribution en lot, d'images ou d'objets présentant un caractère contraire à la moralité publique et aux bonnes mœurs sont strictement interdites.

ART. 8.

Les armes de tir détenues et utilisées par les industriels forains dans le cadre de leur activité devront être enchaînées par passage dans les pontets d'une chaîne ou d'un câble fixés à l'intérieur de leur métier.

ART. 9.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2003-040 du 9 mai 2003 et n° 2006-024 du 20 avril 2006 contraires au présent arrêté, sont reportées du 15 octobre à 10 heures au 22 novembre 2015 à 6 heures.

Les dispositions particulières, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 octobre 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 octobre 2015.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
F. GAMERDINGER.

*Arrêté Municipal n° 2015-3219 du 2 octobre 2015
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion de la Foire-Attractions 2015
et du Téléthon.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 15 octobre à 10 heures au jeudi 22 octobre 2015 à 23 heures 59 et du jeudi 19 novembre à 23 heures 01 au dimanche 22 novembre 2015 à 6 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée pour les véhicules des industriels forains procédant au montage et au démontage des installations de la Foire-Attractions.

Du vendredi 23 octobre à 00 heure 01 au jeudi 19 novembre 2015 à 23 heures, les véhicules des industriels forains ne sont autorisés à circuler et à s'arrêter sur le Quai Albert 1^{er} que le temps strictement nécessaire à l'éventuelle maintenance de leurs installations, et ce, en dehors des heures d'ouverture au public de la Foire-Attractions.

ART. 2.

Du jeudi 15 octobre à 10 heures au lundi 7 décembre 2015 à 20 heures, la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, et des autocars de tourisme, est interdite sur le boulevard Louis II, dans sa partie comprise entre son intersection avec le carrefour du Portier et l'avenue J.F. Kennedy, et ce, dans ce sens.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement, les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, dûment autorisés à accéder sur la portion de voie ci-dessus, auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

Du jeudi 15 octobre à 10 heures au lundi 7 décembre 2015 à 20 heures, il est interdit aux véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, et aux autocars de tourisme se dirigeant vers l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, des industriels forains, ainsi qu'à ceux nécessaires au chantier du parking de la darse Nord.

ART. 3.

Du jeudi 15 octobre à 21 heures au vendredi 16 octobre 2015 à 7 heures et du lundi 19 octobre 2015 à 21 heures au mardi 20 octobre 2015 à 7 heures, la circulation de tout véhicule est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le Quai des Etats-Unis, et ce, dans ce sens.

Du jeudi 15 octobre à 21 heures au vendredi 16 octobre 2015 à 7 heures et du lundi 19 octobre 2015 à 21 heures au mardi 20 octobre 2015 à 7 heures, il est interdit à tout véhicule se dirigeant vers l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er} de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, des industriels forains, ainsi qu'à ceux nécessaires au chantier du parking de la darse Nord.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 octobre 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 octobre 2015.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
F. GAMERDINGER.

Arrêté Municipal n° 2015-3220 du 2 octobre 2015 suspendant, à l'occasion des vacances scolaires 2015/2016, certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-513 du 13 août 2015 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2015/2016 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-514 du 13 août 2015 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2016/2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-0015 du 9 février 2015 portant dénomination de la rue R.P. Louis Frolla ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion des vacances scolaires telles que définies par les arrêtés ministériels n° 2015-513 et n° 2015-514 du 13 août 2015, les dispositions du chiffre 27 de l'article 12 du Titre II de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, sont suspendues :

- du mercredi 21 octobre à 18 heures au mardi 3 novembre 2015 à 7 heures ;

- du vendredi 18 décembre 2015 à 18 heures au lundi 4 janvier 2016 à 7 heures ;

- du vendredi 5 février à 18 heures au lundi 22 février 2016 à 7 heures ;

- du vendredi 1^{er} avril à 18 heures au lundi 18 avril 2016 à 7 heures ;

- du vendredi 1^{er} juillet à 18 heures au jeudi 8 septembre 2016 à 7 heures.

Lors des périodes énoncées ci-dessus, la circulation s'effectuera en sens unique entre le n° 1 de la rue R.P. Louis Frolla et la place des Moulins, et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 octobre 2015, a été transmise à S.E M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 octobre 2015.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
F. GAMERDINGER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2015.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-137 du 21 mars 2012, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 29 mars 2015, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 25 octobre 2015, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-157 d'un Commis-archiviste à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-archiviste à l'Administration des Domaines, pour une durée d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou de niveau équivalent ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder une grande rigueur et une bonne capacité d'organisation ;
- faire preuve de discrétion ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- des notions d'archivage et d'enregistrement du courrier seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2015-158 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau Baccalauréat ou un diplôme technique s'établissant au niveau du Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du bâtiment, notamment dans la coordination d'entreprises et dans la conduite de chantiers ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Autocad) ;
- disposer de compétences dans l'établissement de métrés, de descriptifs quantitatifs tous corps d'état, de plans côtés ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de disponibilité et de discrétion ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles.

Avis de recrutement n° 2015-159 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers).

Avis de recrutement n° 2015-160 de trois Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;

- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien d'espaces verts ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;

- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretiens d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation...);

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue etc) sont souhaitées.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local commercial sis 14 et 16, rue Grimaldi.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location, à titre précaire et révocable, un local à usage commercial, situé 14 et 16, rue Grimaldi, d'une superficie approximative totale de 111 mètres carrés répartis comme suit :

- rez-de-chaussée : 67 mètres carrés,
- 1^{er} étage : 35 mètres carrés,

- 2^{ème} étage : 9 mètres carrés.

L'activité commerciale exploitée, à l'exclusion de tout commerce de bouche, ne devra occasionner, en aucun cas, de nuisance olfactive ou sonore au voisinage. De même, l'exercice d'une activité libérale comme l'utilisation en tant que bureau du local, faisant l'objet du présent appel à candidatures, sont exclus.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que ledit local fera l'objet d'une convention d'occupation précaire et révocable d'une durée maximale de deux ans et six mois, non renouvelable, sans possibilité de prorogation ni relogement.

L'attributaire ne pourra ainsi se prévaloir de l'application des dispositions relatives à la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée.

L'ensemble des coûts et travaux liés à l'aménagement du local, intérieur et extérieur, seront à la charge exclusive de l'attributaire, en ce compris les travaux nécessaires pour assurer la conformité des lieux à l'ensemble des normes en vigueur et aux prescriptions imposées par les services compétents.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines sis 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/> communiqués) comprenant les documents ci-après :

- un formulaire à compléter par l'ensemble des requérants,
- un plan de chaque niveau du local à titre strictement indicatif,
- un projet de convention d'occupation précaire sans aucune valeur contractuelle,
- une fiche de synthèse.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 23 octobre 2015 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la compagnie d'assurance « LEGAL & GENERAL (France) », dont le siège social est à Paris, 9^{ème} 58, rue de la Victoire, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert à son profit du portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque par la société LEGAL & GENERAL RISQUES DIVERS (France), dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de L'Expansion Économique, 9, rue du Gabian - 98000 Monaco.

Monaco, le 9 octobre 2015.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de Monaco procédera le 3 novembre 2015 à la mise en vente du timbre suivant :

• **0,76 € - NOËL 2015**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2015.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 4 janvier 2012, Mme Jacqueline FAURE veuve PILLEBOUE, ayant demeuré de son vivant 587, route de Coursegoules à Vence (Alpes-Maritimes), décédée le 13 mai 2013 à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, si ce n'est fait, du testament déposé au rang des minutes de Maître Jean WIDENLOCHER et Maître Audrey MALAUSSENA, Notaires à Nice, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Monaco, le 9 octobre 2015.

MAIRIE

Commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 en Principauté.

La Principauté de Monaco célébrera, le mercredi 11 novembre 2015, l'Armistice de 1918.

La traditionnelle Cérémonie du Souvenir en hommage aux Morts des deux guerres, se tiendra à 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière et se déroulera comme suit :

- Dépôt de couronne,
- Prière pour les Morts,
- Sonnerie aux Morts,
- Minute de silence,
- Prière pour la Paix,
- Hymnes nationaux alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie de Monaco convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette Commémoration.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 30 septembre 2015 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Prise de rendez-vous en ligne pour le contrôle technique d'un véhicule ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 septembre 2015 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions :

La mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Prise de rendez-vous en ligne pour le contrôle technique d'un véhicule ».

Monaco, le 30 septembre 2015.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2015-90 du 16 septembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Prise de rendez-vous en ligne pour le contrôle technique d'un véhicule » présentée par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Titres de Circulation ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.121 du 11 février 2011 portant création de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 30 juillet 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Prise de rendez-vous en ligne pour le contrôle technique d'un véhicule » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 septembre 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Service des Titres de Circulation est un Service exécutif, au sens de l'article 44 de la Constitution, placé sous l'autorité du Ministre d'Etat.

L'article 2.3 de l'ordonnance souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création de ce Service dispose qu'il est chargé « de l'exploitation du centre de contrôle technique des véhicules automobiles ». Aussi, afin de faciliter les démarches des usagers, il souhaite permettre la prise de rendez-vous en ligne concernant lesdits contrôles.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Prise de rendez-vous en ligne pour le contrôle technique d'un véhicule ».

Il concerne les propriétaires d'un véhicule immatriculé ou à immatriculer à Monaco.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « Identification du véhicule ;
- Consultation des créneaux de rendez-vous disponibles ;
- Sélection du créneau de rendez-vous ;
- Paiement d'un contrôle ;
- Consultation, ajout, modification, annulation d'un rendez-vous ;
- Désinscription du téléservice ;
- Envoi d'un courriel de confirmation, d'annulation d'un rendez-vous ;
- Envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- Expiration et envoi d'un courriel d'expiration à la démarche en ligne ;
- Purge des rendez-vous pris temporairement sans paiement ou sans retour de paiement ;
- Synchronisation entre la démarche en ligne et l'application interne de gestion des contrôles techniques ;
- Connexion entre la démarche en ligne et la base des permis de conduire monégasque ;
- Contact du STC par courrier électronique ».

La Commission relève également une fonctionnalité permettant d'effectuer un sondage anonyme par la Direction de l'Administration Electronique. Elle en prend acte.

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission rappelle que l'ordonnance souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998 a créé le Service des Titres de Circulation.

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance souveraine dont s'agit, ce Service est notamment, chargé « de l'exploitation du centre du contrôle technique des véhicules automobiles ».

Les contrôles techniques sont obligatoires en respect des obligations contenues au Titre II Chapitre II Paragraphe 3 Visites techniques des véhicules du Code de la Route et de l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles.

Par ailleurs, l'accès au téléservice est conforme aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.413 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification du traitement

Le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement, à savoir les textes évoqués au point relatif à la licéité.

Il est également justifié par le consentement des personnes concernées qui acceptent les conditions générales d'utilisation de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers qui gère les comptes en ligne des Usagers de la Principauté, conformément au traitement ayant pour finalité « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservice », valablement mis en œuvre. Elle relève à cet égard que les personnes ne désirant pas adhérer au téléservice disposent d'autres moyens pour prendre les rendez-vous.

Enfin, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée. En effet, ce traitement s'inscrit dans une volonté de simplification des démarches administratives des usagers.

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : n° de permis monégasque (uniquement pour un véhicule non immatriculé à Monaco) ;
- loisirs, habitudes de vie et comportement : historique de navigation de l'utilisateur : pages visitées, temps resté sur la page visitée ;
- données d'identification électronique : adresse électronique, identifiant technique de l'utilisateur ;
- données de connexion : données d'horodatage, log de connexion de l'utilisateur, données de messagerie de l'utilisateur ;
- données de transaction : n° de transaction bancaire, montant, date de paiement, mode de paiement, n° de facture ;
- attributs des véhicules : type et n° d'immatriculation, n° de registre, type de véhicule, n° de série, marque.

La Commission relève que s'agissant de l'identité des personnes concernées sont également collectés leurs noms et prénoms.

Par ailleurs, les informations relatives à l'identité et aux attributs des véhicules ont pour origine l'intéressé lors de sa démarche en ligne.

Celles relatives aux loisirs, habitudes de vie et comportement ainsi qu'aux données de connexion ont pour origine le module Web de la démarche en ligne.

L'adresse électronique est renseignée par l'intéressé à la création de son compte, quand l'identifiant technique de l'utilisateur est généré par le système.

Les données de transaction ont quant à elles pour origine le module Web de paiement.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée à partir d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne. Il s'agit d'une mention portée dans les conditions générales d'utilisation de la démarche en ligne que l'utilisateur doit accepter et peut consulter dès l'accès à la démarche.

La Commission constate que la mention d'information contient les éléments mentionnés à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataires des informations objet du présent traitement.

Les Personnels du Service des Titres de Circulation habilités à la gestion du planning des rendez-vous pour le contrôle technique des véhicules disposent de tous les accès.

Les Personnels administratifs de la Direction Informatique ou des tiers intervenants (prestataires) pour le compte de cette dernière disposent de tous les accès dans le cadre des missions de maintenance, de développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'Etat.

Enfin, les Personnels de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ou tiers intervenant pour son compte (prestataires) ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure ont également accès au traitement.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservice », valablement mis en œuvre et relevant de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.

Il est également rapproché avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco », valablement mis en œuvre et relevant du Service des Titres de Circulation.

Enfin, il est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des permis de conduire valables sur le territoire monégasque », également légalement mis en œuvre et relevant du Service des Titres de Circulation.

De plus, la Commission constate que le traitement est interconnecté avec la messagerie du responsable de traitement afin de permettre la réception des mails de contact des usagers. Ce traitement n'ayant pas été soumis à formalité, la Commission rappelle que cette interconnexion ne pourra être effective qu'à compter de la mise en œuvre de ce dernier, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées :

- jusqu'à échéance du rendez-vous correspondant en ce qui concerne les informations relatives à l'identité et aux attributs des véhicules ;

- 1 an en ce qui concerne les données d'identification électronique ;

- 3 mois en ce qui concerne les loisirs, habitudes de vie et comportement et les données de connexion ;

- 6 mois en ce qui concerne les données de transaction.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande qu'aucune interconnexion, rapprochement ou mise en relation ne soient effectués avec le traitement de Gestion de la messagerie tant que ce dernier n'a pas été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 ;

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Prise de Rendez-vous en ligne pour le contrôle technique d'un véhicule ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Sainte-Dévote

Le 24 octobre, à 16 h,

Concert par l'Ensemble Nova Musicorum Arcadia avec Cristina De Pascale, soprano, Vinicio Marchiori et Giorgio Cibien, violons, Alvise Stiffoni, violoncelle, et Ruggero Livieri, orgue organisé par l'Association In Tempore Organi.

Eglise Saint-Charles

Le 25 octobre, à 16 h,

Concert Spirituel par l'Ensemble EOS avec Morgan Bodinaud & Nicolas Slusznis, violons, Sofia Sperry, alto, et Bruno Posadas, violoncelle. Présentation : Annie Fiaschi-Dubois. Au programme : Haydn.

Auditorium Rainier III

Le 11 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Manfred Honeck, avec Ye Eun Choi, violon. Au programme : Willi, Mozart et Bruckner.

Le 18 octobre, à 18 h,

Année de la Russie à Monaco : Festival Mondial de la Harpe avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jurek Dybal avec Xavier de Maistre et Catherine Michel, harpes. Au programme : Alvars, Schubert et Glière.

Le 29 octobre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical - Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Peter Szüts & Katalin Szüts-Lukacs, violons, François Mereaux, alto, Thierry Amadi, violoncelle, Eric Chapelle, contrebasse, Véronique Audard, clarinette, Frédéric Chasline, basson, et Laurent Beth, cor. Au programme : Schubert.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 10 octobre, à 20 h,

Pièce de théâtre « La Danse du Diable » de et avec Philippe Caubère, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

Le 18 octobre, à 11 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti. Au programme : Mozart.

Les 22, 23 et 24 octobre, à 20 h,

Le 25 octobre, à 16 h,

Représentations chorégraphiques : « Entrelacs », « Presque Rien » (création) et « Vers Un pays Sage » de Jean-Christophe Maillot par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le 31 octobre, à 20 h 30,

Show avec Michel Jonasz Quartet.

Théâtre Princesse Grace

Le 15 octobre, à 20 h 30,

Pièce de théâtre « A tort et à raison » de Ronald Harwood avec Michel Bouquet, Francis Lombraïl, Juliette Carré, Didier Brice, Margaux Van Den Plas et Damien Zanoly, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

Le 22 octobre, à 20 h 30,

Pièce de théâtre « La Révolte » d'Auguste de Villiers de l'Isle-Adam avec Anouk Grinberg et Hervé Briaux, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

Le 29 octobre, à 20 h 30,

Pièce de théâtre « Lettre d'une inconnue » de Stefan Zweig avec Sarah Biasini et Frédéric Andrau, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

Théâtre des Variétés

Le 10 octobre, à 20 h 30,

Le 11 octobre, à 16 h,

« Entre 15 h et 15 h 30 », représentations théâtrales de Jean-Claude Isler par J.C.B. Arts Compagnie.

Le 14 octobre, à 20 h,

Concert sur le thème « Chagall, la couleur des sons » avec Mikhaïl Rudy, pianiste, organisé par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 15 octobre, à 18 h 30 ou à 20 h 30,

Conférence ou concert organisés par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Les 18 et 20 octobre, à 18 h et 20 h 30,

Les 19 et 21 octobre, à 20 h 30,

Année de la Russie à Monaco : Semaine du cinéma russe.

Les 29 et 30 octobre,

Année de la Russie à Monaco : Projection de films et dessins animés pour enfants.

Grimaldi Forum

Le 9 octobre, à 20 h 30,

« Do You Speak Djembé ? » Concert exceptionnel avec la participation du public.

Jusqu'au 10 octobre,

Stratégies coach par Roberto Cerè : formation pour devenir un coach de haut niveau, exercer une activité rentable et bien gérer sa clientèle.

Du 12 au 15 octobre,

Spotel Monaco 2015 : La Convention Internationale des Contenus Sportifs pour la Télévision et les Médias (réservé aux professionnels).

Le 16 octobre, à 19 h,

Projection exceptionnelle de la version restaurée en 2015 du film « Marius » de Marcel Pagnol (1931), à l'occasion de la célébration du 120^e anniversaire de sa naissance.

Hôtel Méridien Beach Plaza

Le 11 octobre, de 10 h à 19 h,

7^e Salon de la Croisière (expositions, conférences) organisé par Jet-Travel Monaco.

Le 24 octobre, à partir de 13 h,

Munegu Country Western Dance. A 19 h 30, soirée bal CD et un show de danses irlandaises avec la troupe de danseurs Celtica formée par Maggie Gallagher.

Du 16 au 18 octobre,

7^e Festival International de tango argentin de Monte-Carlo, (stages, spectacle, milongas ...) organisé par l'Association Monaco Danse Passion.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 30 octobre, à 20 h 30,

Concert par Tarkan.

Espace Léo Ferré

Le 10 octobre, à 20 h 30,

Concert par Michel Fugain et Pluribus.

Médiathèque de Monaco (Bibliothèque Louis Notari)

Le 9 octobre, à 19 h,

Concert par I Me Mine (Rock).

Le 14 octobre, à 19 h,

Ciné-club : « Les mouettes meurent au Port » de Rik Kuypers, Ivo Michiels et Roland Verhauert.

Le 20 octobre, à 19 h,

Conférence sur le thème « Les écrivains russes blancs en France dans l'entre-deux-guerres » par Ralph Schor.

Le 21 octobre, à 17 h,

Thé littéraire sur le thème « L'amour toujours ! ».

Le 27 octobre, à 19 h,

Rencontre sur le thème « Voyage au pays des mots » par Alain Plas, conteur et Gérard Haton-Gauthier, illustrateur.

Médiathèque de Monaco (Sonothèque José Notari)

Le 20 octobre, à 12 h 15,

Picnic Music : Jeff Buckley en concert sur grand écran.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 11 octobre,

2^{ème} Salon du Chocolat.

Du 21 au 26 octobre,

Foire de Monaco sur le thème « Du Rocher à Saint-Pétersbourg... » organisée par Monaco Communication.

Port de Monaco

Du 23 octobre au 19 novembre,

Foire-attractions.

Principauté de Monaco

Le 18 octobre,

20^e Journée Européenne du Patrimoine sur le thème « Monaco, les coups de cœur du patrimoine », organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 1^{er} novembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 17 janvier 2016, de 10 h à 18 h,

Exposition Fausto Melotti.

Jardin Exotique

Jusqu'au 1^{er} novembre,

Exposition sur le thème « Quand fleurissent les sculptures ».

Galerie L'Entrepôt

Le 9 octobre, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Lever l'encre » par Franck Saissi.

Quai Antoine 1^{er} - Salle d'Exposition

Du 15 octobre au 11 novembre, de 13 h à 19 h, (sauf le lundi),

Exposition de photographies de Steve McCurry organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 11 octobre,

Coupe LA VECCHIA - Stableford.

Le 18 octobre,

Coupe Shriro - Medal.

Le 25 octobre,

Coupe BERTI - Stableford.

Stade Louis II

Le 16 octobre, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lyon.

Le 22 octobre, à 19 h,

UEFA Europa League de Football : Monaco - Qaraba.

Le 1^{er} novembre, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Angers.

Baie de Monaco

Les 17 et 18 octobre,

Voile - Départ du Trophée Grimaldi Sanremo - Monaco - Sanremo, organisé par le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 10 juin 2015, enregistré, le nommé :

- JEMEI Ramzi, né le 11 novembre 1990 à Nice (06), de Tahar et de YAZIDI Henda, de nationalité française, Gérant de société, ayant demeuré 69, boulevard de l'Ariane - 06000 Nice, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 octobre 2015, à 9 heures,

Sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SARL GLOBAL INTERNATIONAL TRADING, a autorisé la société de droit français

FINANCO, créancière de la société GLOBAL INTERNATIONAL TRADING à réaliser son gage, constitué par l'inscription n° 50443416 au Service des Titres de Circulation de Monaco, en application de l'ordonnance-loi n° 676 du 2 décembre 1959, sur un véhicule automobile de marque BENTLEY, type MBN4901D0105, n° de série SCBCE63W86C037955, selon les formes légales.

Impartissons à la société FINANCO un délai de trois mois à compter de la présente ordonnance pour réaliser son gage, à défaut de quoi, le syndic pourrait sur sa demande être autorisé à procéder à la réalisation.

Monaco, le 28 septembre 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque OPALE a prorogé jusqu'au 30 mai 2016 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 octobre 2015.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné les 31 juillet 2015 et 29 septembre 2015, la société anonyme monégasque dénommée « IMPRIMERIE TESTA », dont le siège social est situé numéro 12, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 91 S 02672, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. MC SOLUTION », et exerçant sous l'enseigne « MC SOLUTION ET MC ADVISOR ET MC IDOL ET MC IDOLS MC MUSIC ET MC PREMIER », avec siège social « Les Sporades »,

numéro 35, avenue des Papalins, à Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 01 S 03925, le droit au bail commercial portant sur un local de 200 m² environ, sis au premier étage droit du 12, quai Antoine 1^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 9 octobre 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« **PROJECTS OPTIMIZATION S.A.R.L.** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire soussigné, les 14 avril 2015 et 28 septembre 2015, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PROJECTS OPTIMIZATION S.A.R.L. ».

Objet : « Pour le compte exclusif de professionnels, toute étude, aide et assistance en matière de conception, suivi et optimisation de projets, notamment dans le domaine de l'ingénierie, à l'exclusion de toute activité réglementée. »

Durée : 99 années, à compter du 16 juillet 2015.

Siège : c/o Prime Office Center, 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150,00 euros.

Gérant : Monsieur Jean ARMIROLI, époux de Madame Laurence Muriel Catherine RENAUD, domicilié 4, boulevard Maréchal Joffre, à Beaulieu sur Mer (France).

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 8 octobre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

**RESILIATION DU
CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième Insertion

La gérance consentie par Madame Michèle SANSANO, demeurant à Monaco, 31, avenue Princesse Grace, épouse de Monsieur Manuel TRAVER-RIPOLL à la SAM dénommée « DRAGON D'OR », ayant siège à Monaco, 35, boulevard Princesse Charlotte, concernant un fonds de commerce de : « Snack-bar avec service de boissons alcoolisées (ou non-alcoolisées) à l'occasion des repas, salon de thé, pâtisserie, confiserie, fabrication et vente de glaces » exploité à Monaco, 26, avenue de la Costa, sous l'enseigne « PRINCE'S TEA », a été résiliée rétroactivement à compter du 8 janvier 2015, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 23 septembre 2015.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 octobre 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Les droits locatifs entre la « SCI ONE PRINCESS » ayant siège à Monaco, 6, rue de la Colle, et Madame Michèle SANSANO, demeurant à Monaco, 31, avenue Princesse Grace, épouse de Monsieur Manuel TRAVER-RIPOLL relativement aux locaux situés 26, avenue de la Costa à Monaco, ont été résiliés suivant acte reçu en double minute par le notaire soussigné et Maître Henry REY, le 23 septembre 2015.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 octobre 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 septembre 2015, la « S.A.R.L. JOLY », au capital de 15.000 € et siège social 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé, à M. Alain VIVALDA, domicilié 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur un magasin situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « LE PALMIER », sis numéro 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, en façade sur le boulevard des Moulins, avec arrière-magasin, le tout côté Nice.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 octobre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 octobre 2015, Mme Dominique SMANIOTTO, domiciliée 25, avenue Crovetto Frères à Monaco, et M. Michel DEPLANO, domicilié 250 Le Val de Ville, Quartier Carcais à Peille (A-M), ont résilié le contrat de gérance libre consenti à ce dernier, relativement à un fonds de commerce de vente de souvenirs, cartes postales, bijoux fantaisie, articles de cadeaux, pellicules photographiques, exploité sous l'enseigne « CASA », dans des locaux situés à Monaco-Ville, 15, rue Comte Félix Gastaldi, prenant effet le 31 octobre 2015.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 octobre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ANDBANC MONACO SAM** »
(Nouvelle dénomination :
« **ANDBANK MONACO SAM** »)
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « ANDBANC MONACO SAM » ayant son siège 1, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, ont notamment décidé de modifier l’article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui devient :

« ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ANDBANK MONACO SAM ». »

II.- Les résolutions prises par l’assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 septembre 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l’arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 30 septembre 2015.

IV.- Une expédition de l’acte précité, a été déposée au Greffé Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 octobre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **LABORATOIRES MACANTHY** »
(Nouvelle dénomination :
« **BESINS HEALTHCARE MONACO
S.A.M.** »)
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « LABORATOIRES MACANTHY » ayant son siège 2, avenue des Ligures, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 1^{er} (forme - dénomination) et 3 (objet social) des statuts qui deviennent :

« ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

.....
Cette société prend la dénomination de « BESINS HEALTHCARE MONACO S.A.M. ». »

« ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu’à l’étranger :

La direction, la gestion, la coordination et le contrôle des sociétés du groupe « Besins Healthcare », ainsi que la recherche, l’étude, la conception, le développement, la fabrication, la promotion, la distribution, la vente en gros, demi-gros, au détail (par tous moyens de communication à distance), la commission, l’importation et l’exportation de toutes denrées alimentaires, et notamment compléments alimentaires et produits diététiques, parapharmaceutiques et cosmétiques ; le dépôt, l’acquisition, l’exploitation directe, notamment par concession, la cession de tous brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité ; la participation directe de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou

financières, mobilières ou immobilières sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement à l'objet social. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 septembre 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 30 septembre 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 octobre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« **QUICKFIX MONACO S.A.R.L.** »

**DEMISSION D'UN COGERANT
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné, le même jour, les associés de la société « QUICKFIX MONACO S.A.R.L. », au capital de 15.000 euros, ayant son siège 6, lacets Saint-Léon, à Monaco, ont notamment :

- constaté la démission de M. Jef DJANDJI, de ses fonctions de cogérant, à effet du 30 septembre 2015 ;

- et procédé à la modification du paragraphe I-1^o de l'article 10 des statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 octobre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ROTHELAND** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « ROTHELAND » ayant son siège 4-6, ruelle Sainte-Dévote à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts qui devient :

« ART. 18.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 septembre 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 septembre 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 octobre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« SOCIETE MONEGASQUE DES
ETUDES FINANCIERES »**

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE MONEGASQUE DES ETUDES FINANCIERES » ayant son siège 23, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, ont notamment décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

La société a pour objet :

La réalisation directement ou indirectement de toutes opérations financières pour son compte ou pour le compte de tiers, à l'exclusion de celles visées par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, par la création de sociétés nouvelles, souscription à des augmentations de capital, apports, fusions ou autre, l'organisation de prise et de cession de participations, la recherche de partenaires industriels, commerciaux et financiers, l'analyse financière et l'évaluation d'entreprise, l'aménagement de la structure de groupes de sociétés sur le plan juridique et financier, l'assistance aux actionnaires et porteurs de parts, et l'activité d'ingénierie patrimoniale dans le cadre de l'impact à titre privé desdites opérations ainsi que toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 septembre 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 30 septembre 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 octobre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

Signé : H. REY.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« SOCIETE MONEGASQUE DE
TELEPHERIQUES »**

(Société Anonyme Monégasque)

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES » ayant son siège 40, boulevard des Moulins, ont décidé la refonte intégrale des statuts de la manière suivante :

—
STATUTS

—
ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

ART. 2.

La société prend la dénomination de « SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES ».

Son siège sera fixé à Monaco.

ART. 3.

La société a pour objet : l'étude de la construction et de l'exploitation de téléphériques, monorails, télésièges, télébennes, funiculaires à voyageurs ou à marchandises, de la construction et de l'exploitation sur les terrains de départ et d'arrivée de commerces intéressant le tourisme, bars, restaurants et articles tels

que souvenirs, bibeloterie, cartes postales, fleurs, etc...

L'acquisition ou la location de tous terrains et immeubles en Principauté et à l'Etranger.

L'étude de toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE (375.000) euros par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001.

Il est divisé en VINGT-CINQ MILLE (25.000) actions de QUINZE (15) euros chacune.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions de fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous les autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échéance.

ART. 7.

Les actions, de numéraire, revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs dont l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou à plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs qui peuvent être pris en dehors des administrateurs. Ces délégations de pouvoirs peuvent être faites simultanément à plusieurs personnes.

Le Conseil peut en outre conférer tous pouvoirs à telles personnes que bon lui semblera, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant qualité pour la convoquer, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, aux actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative, l'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 septembre 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 septembre 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 octobre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SYAILENDRA ASIA ADVISORY
(MONACO) »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2015, les actionnaires de la société « SYAILENDRA ASIA ADVISORY (MONACO) », ayant son siège 3-9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 4 (objet social) de la manière suivante :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Le conseil et l'assistance dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme et dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 septembre 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 30 septembre 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 octobre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 août 2015, enregistré le 18 août 2015, la S.A.R.L. LE RELAIS DES AMIS, au capital de 20.000 euros, ayant son siège social 16, rue Basse à Monaco, représentée par son gérant M. PLATINI Jean-Pierre, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années renouvelable, prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2015, à M. GERACI Henri, domicilié 10, rue Basse à Monaco, un fonds de commerce de snack-bar, vente sur place et à emporter de glaces industrielles, exploité sous l'enseigne LA MONTGOLFIERE, 16, rue Basse à Monaco.

Audit acte, il a été versé un cautionnement de 25.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 octobre 2015.

Etude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA
Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
30, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR SAISIE IMMOBILIERE EN UN SEUL LOT
APRES SURENCHERE**

Le mercredi 21 octobre 2015 à 14 heures.

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, en présence du Ministère Public.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot.

DESIGNATION

Un entier immeuble neuf élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol édifié sur un terrain sis à Monaco, Quartier de Monte-Carlo, 5, boulevard Princesse Charlotte, actuellement porté au plan cadastral sous les numéros 112 p et 68 p de la Section D et anciennement porté au cadastre sous les numéros 112 p et III de la Section D, confrontant :

- au Nord : le Domaine Public de l'Etat, rue Bel Respiro,

- au Sud : le Domaine Public de l'Etat, boulevard Princesse Charlotte,

- à l'Est : le numéro 7, boulevard Princesse Charlotte
« VILLA JACQUELINE »,

- à l'Ouest : le Domaine Public de l'Etat, escalier de la Peirera,

Sauf meilleurs ou plus récents confronts,

Et comprenant notamment, au regard des plans de récolement délivrés par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité de Monaco le 12 mars 2015 :

Au 1^{er} sous-sol : dix emplacements de parking pour véhicules automobiles, emplacement pour deux roues, monte voitures, locaux techniques, escalier de secours et local livré brut d'une superficie d'environ 197 m² ;

Au rez-de-chaussée : rampe d'accès véhicules, huit emplacements de parking pour véhicules automobiles, emplacement pour deux roues, monte voitures, local climatisation et VMC, escalier de secours et bureaux livrés brut d'une superficie d'environ 195 m² avec porte d'entrée vitrée sous galerie et châssis vitré côté avenue Princesse Charlotte, escalier d'accès à l'étage supérieur et sas avec ascenseur privé ;

Au 1^{er} étage : bureaux en « open space » livrés brut d'une superficie d'environ 298 m², local VMC, escalier d'accès à l'étage inférieur et sas avec ascenseur privé.

Du niveau R+2 au niveau R+5 (donnant accès à la toiture-terrasse) :

Un HOTEL PARTICULIER composé, savoir :

Au niveau R+2 : entrée principale sur la rue Bel Respiro, hall d'entrée, dégagement, appartement de fonction d'une superficie d'environ 46 m², ascenseur privé, escalier en marbre, cuisine, wc, et bureau privé en « open space » d'une superficie d'environ 233 m² donnant à l'est, au sud et à l'ouest sur une terrasse privative et jardins d'une superficie d'environ 167 m² ;

Au niveau R+3 : hall, escalier en marbre, ascenseur privé, quatre chambres, chacune avec salle de bains attenante, trois dressings et balcons ;

Au niveau R+4 : hall, escalier en marbre, ascenseur privé, bureau, salle de gymnastique, deux chambres, chacune avec salle de bains et dressing attenants, salon d'une superficie d'environ 63 m², balcons ;

Au niveau R+5 : hall, escalier en marbre, ascenseur privé, wc invités, office, cuisine, deux salles à manger d'une superficie d'environ 27 et 62 m², dégagement, salle de séjour d'une superficie d'environ 92 m², balcons, patio avec escalier d'accès à la toiture-terrasse ;

Toiture-terrasse : toiture-terrasse en bois et jardins privés, système de rejets et entrées d'air cuisine et habitation côté nord.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances, circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, étant ici précisé que par arrêté ministériel n° 2011-347 du

16 juin 2011 (dossier n° 2010/11748) la société des Iles Vierges Britanniques dénommée « CRESTA OVERSEAS LIMITED » a été autorisée à démolir les immeubles « VILLA RIGNON » et « VILLA DU ROYAN » et à construire ledit immeuble à usage d'habitation et de bureaux sur ce terrain.

QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de :

La société dénommée BARCLAYS BANK PLC, société de Droit Anglais, dont le siège social est 1 Churchill Place à Londres E14 5HP (Angleterre), inscrite au « register of companies » sous le n° 1026167, au capital autorisé de trois milliards quarante millions mille livres sterling, avec succursale à Monte-Carlo - 31, avenue de la Costa, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 68S01191, agissant poursuites et diligences de Monsieur Francesco GROSOLI, Directeur Général et représentant légal de la succursale de la BARCLAYS BANK PLC dans la Principauté de Monaco, domicilié en cette qualité en ladite succursale, 31, avenue de la Costa à Monaco,

A l'encontre de :

La société des Iles Vierges Britanniques dénommée « CRESTA OVERSEAS LIMITED » au capital de cinquante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique, ayant son siège social Portcullis TrustNet Chambers P.O. Box 3444 Road Town, à Tortola (Iles Vierges Britanniques), prise en la personne de son Directeur en exercice, Mademoiselle Airi MORIMOTO, domiciliée en cette qualité audit siège,

En présence de :

La société civile immobilière dénommée « L'OISEAU BLEU 2015 » dont le siège est sis 7, rue Suffren Reymond à Monaco, prise en la personne de son gérant en exercice, demeurant à la même adresse, ADJUDICATAIRE SURENCHERI,

Monsieur Ahron FRENKEL, né le 9 septembre 1957 à KEFAR SAVA (Israël), de nationalité grenadienne, exerçant la profession de marchand de biens, demeurant 1, rue des Genêts à Monaco, SURENCHERISSEUR.

PROCEDURE

La présente procédure de saisie immobilière a été régularisée en l'état des Grosses à Ordre, actes de procédure et décisions de justice ci-après mentionnés :

1 - La GROSSE A ORDRE établie en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 22 décembre 2010, par laquelle la société de droit anglais Barclays Bank Plc a consenti à la société des Iles Vierges Britanniques « CRESTA OVERSEAS LIMITED » un prêt d'un montant de 13.500.000 euros aux conditions qui sont définies, avec prise d'une inscription d'un privilège immobilier au Bureau des Hypothèques de Monaco le 5 janvier 2011, Volume 204 n° 15, pour garantir le recouvrement de la créance sur le bien immobilier dont elle est propriétaire constitué par l'immeuble alors dénommé « VILLA DU ROYAN » édifié sur un terrain sis à Monaco, Quartier de Monte-Carlo, 5, boulevard Princesse Charlotte et rue Bel Respiro, porté au plan cadastral sous le numéro III de la Section D ;

2 - La GROSSE A ORDRE établie en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 22 décembre 2010, par laquelle la société de droit anglais Barclays Bank Plc a consenti à la société des Iles Vierges Britanniques « CRESTA OVERSEAS LIMITED » un prêt d'un montant de 6.500.000 euros aux conditions qui sont définies, avec prise d'une inscription d'une hypothèque conventionnelle au Bureau des Hypothèques de Monaco le 5 janvier 2011, Volume 204 n° 16, pour garantir le recouvrement de la créance sur le bien immobilier dont elle est propriétaire constitué par l'immeuble alors dénommé « VILLA RIGNON » édifié sur un terrain sis à Monaco, Quartier de Monte-Carlo, 14, rue Bel Respiro et boulevard Princesse Charlotte, porté au plan cadastral sous le numéro 112 p de la Section D ;

3 - La GROSSE A ORDRE établie en l'étude de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, le 5 juillet 2012, par laquelle la société de droit anglais Barclays Bank Plc a consenti à la société des Iles Vierges Britanniques « CRESTA OVERSEAS LIMITED » un prêt d'un montant de 6.500.000 euros aux conditions qui sont définies, avec prise d'une inscription d'une hypothèque conventionnelle au Bureau des Hypothèques de Monaco le 13 juillet 2012, Volume 205 n° 127, pour garantir le recouvrement de la créance sur les biens immobiliers dont elle est propriétaire constitués par une parcelle de terrain de 801,85 m² provenant de la réunion de deux parcelles de terrain, savoir :

- L'une de 478,85 m², sur laquelle était précédemment édifié un immeuble dénommé « VILLA RIGNON » situé à Monaco, Quartier de Monte-Carlo, 14, rue Bel Respiro et boulevard Princesse Charlotte, porté au plan cadastral sous le numéro 112 p de la Section D ;

- Et l'autre d'une superficie de 323 m² sur laquelle était précédemment édifié un immeuble dénommé « VILLA DU ROYAN » situé à Monaco, Quartier de Monte-Carlo, rue Bel Respiro et 5, boulevard Princesse Charlotte, porté au plan cadastral sous le numéro III de la Section D ;

Et ensemble toutes les constructions devant être édifiées sur ladite parcelle de terrain.

4 - La GROSSE A ORDRE établie en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 22 décembre 2010, par laquelle la société de droit anglais Barclays Bank Plc a consenti à la société des Iles Vierges Britanniques « CRESTA OVERSEAS LIMITED » un prêt d'un montant de 5.000.000 euros aux conditions qui sont définies, avec prise d'une inscription d'une hypothèque conventionnelle au Bureau des Hypothèques de Monaco le 6 janvier 2011, Volume 204 n° 17, pour garantir le recouvrement de la créance sur les biens immobiliers dont elle est propriétaire constitués par les immeubles alors dénommés :

- « VILLA RIGNON » édifié sur un terrain sis à Monaco, Quartier de Monte-Carlo, 14, rue Bel Respiro et boulevard Princesse Charlotte, porté au plan cadastral sous le numéro 112 p de la Section D ;

- Et « VILLA DU ROYAN » édifié sur un terrain sis à Monaco, Quartier de Monte-Carlo, 5, boulevard Princesse Charlotte et rue Bel Respiro, porté au plan cadastral sous le numéro III de la Section D.

Que plus particulièrement, toutes sommes en principal, intérêts, frais, commissions, accessoires sont immédiatement exigibles, la date d'exigibilité des quatre prêts ci-dessus visés stipulée au 22 décembre 2015 ayant été ramenée au 30 juin 2014 suivant acte reçu par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, substitué par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire susnommée, le 4 juillet 2013.

Un COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE IMMOBILIERE selon exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 30 janvier 2015, enregistré, conformément aux dispositions de l'article 578 du Code de Procédure Civile, a été signifié à la société des Iles Vierges Britanniques

« CRESTA OVERSEAS LIMITED » d'avoir à payer dans le délai de trente jours la somme globale de 33.085.599,29 € arrêtée au 21 octobre 2014, sauf à parfaire au jour du paiement définitif.

Il a été procédé à la saisie-immobilière de l'immeuble susmentionné par Procès-Verbal dressé par Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, le 16 mars 2015, enregistré, signifié à la société des Iles Vierges Britanniques « CRESTA OVERSEAS LIMITED » par exploit du 17 mars 2015, conformément à l'article 580 du Code de Procédure Civile.

Le Procès-Verbal de Saisie Immobilière a été transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco, le 20 mars 2015, Volume 1524 n° 7, conformément à l'article 581 du Code de Procédure Civile.

Un dépôt du Cahier des Charges a été effectué au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 31 mars 2015.

Une Sommation d'avoir à prendre connaissance du Cahier des Charges et d'assister à l'audience de Règlement en date du 7 avril 2015, selon exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, enregistré, a été signifiée au débiteur saisi conformément à l'article 593 du Code de Procédure Civile, dont mention a été faite à la Conservation des Hypothèques le 8 avril 2015 Volume 1524 n° 7, fixant l'audience de règlement au jeudi 7 mai 2015 à neuf heures du matin.

Le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, par jugement en date du 28 mai 2015, après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la loi avaient été remplis, a fixé la vente aux enchères publiques de l'immeuble susdésigné le mercredi 8 juillet 2015 à 14 heures à l'audience des criées de ce même Tribunal au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-ville.

A cette date, le bien a été adjugé à Maître Olivier MARQUET, Avocat Défenseur, sous réserve de la déclaration de command prévue par l'article 620 du Code de Procédure Civile, pour le prix de QUARANTE-SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (47.200.000,00 €).

Par déclaration au Greffe Général en date du 16 juillet 2015, Maître Sophie LAVAGNA, Avocat Défenseur, munie d'un pouvoir de surenchère émanant de Monsieur Ahron FRENKEL, ci-dessus plus amplement nommé, a surenchéri de plus d'un sixième

du prix de l'adjudication intervenue par le jugement susvisé du 8 juillet 2015 et porté, en sus des charges, à la somme de CINQUANTE-CINQ MILLIONS CENT MILLE EUROS (55.100.000,00 €) le prix de ladite adjudication sur surenchère.

Par jugement du 29 septembre 2015, le Tribunal de Première Instance a validé cette surenchère et fixé la date d'adjudication au mercredi 21 octobre 2015 à 14 h.

SITUATION PARTICULIERE

Il résulte des termes d'un courrier du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme en date du 9 mai 2014 qu'à cette date, il a délivré à la société « CRESTA OVERSEAS LIMITED » l'autorisation provisoire d'occuper les locaux faisant l'objet de la présente saisie immobilière, le récolement définitif et l'autorisation restant subordonnés à la mise en œuvre de la disposition ci-après visée dans les meilleurs délais, savoir :

« Transmettre une copie de l'acte administratif passé avec l'Administration des Domaines portant cession des « hors lignes » et constitution de servitude de passage public pour la galerie et les ascenseurs ».

A ce jour, aucun acte n'a été régularisé en ce sens.

Aux termes d'une correspondance en date du 20 mars 2015, la responsable du Service de l'Enregistrement de la Direction des Services Fiscaux a précisé à l'huissier ne détenir aucun contrat de bail au nom de cette société.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette situation telle que ci-dessus décrite.

Par jugement en date du 8 juillet 2015, il a été dit qu'au chapitre 4 du Cahier des Charges intitulé « Charges et conditions », il convient d'ajouter les paragraphes suivants :

« L'acquéreur reconnaît avoir parfaitement connaissance et faire son affaire :

Des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 4.544 du 6 novembre 2013, susvisée, déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un poste source d'énergie électrique et par voie de conséquence, l'acquisition par l'Etat de Monaco des tréfonds concernant notamment les terrains sur lesquels sont actuellement édifiés le bien immobilier saisi,

Egalement l'acquéreur reconnaît que l'acte de cession des hors lignes et constitution de servitude de passage public pour la galerie et les ascenseurs sera fait à titre gratuit, au profit de l'Etat de Monaco, conformément à l'arrêté ministériel numéro 2011-347 du 16 juin 2011 ».

MISE A PRIX

Le bien immobilier ci-dessus désigné est mis en vente aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

CINQUANTE-CINQ MILLIONS CENT MILLE EUROS (55.100.000,00 €)

Et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix la veille de l'audience d'adjudication, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco, soit la somme de TREIZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (13.775.000,00 €).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions prévues dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat Défenseur soussigné, Maître Joëlle PASTOR-BENSA.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat Défenseur soussigné,

Signé Joëlle PASTOR-BENSA

Pour tous renseignements s'adresser à :

Etude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA, Avocat Défenseur - 30, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco - Tél 93.25.27.01 ou consulter le Cahier des Charges au Greffe Général - Palais de Justice Monaco.

DIAMOND'S INSTITUT

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 5 mai 2015 et 20 mai 2015, enregistrés à Monaco les 16 avril 2015 et 1^{er} juin 2015, Folio Bd 90 R, Case 4, et Folio Bd 2 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DIAMOND'S INSTITUT ».

Objet : « La société a pour objet :

institut de beauté, avec bronzage par ultraviolets, achat et vente de produits cosmétiques ainsi que d'accessoires liés à l'activité ;

et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 8, avenue Saint-Laurent à Monaco.

Capital : 122.000 euros.

Gérante : Madame GIAUNA Isabelle, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

**APPORT D'ÉLÉMENTS
DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'acte des 5 mai 2015 et 20 mai 2015, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « DIAMOND'S INSTITUT », Madame Isabelle GIAUNA a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 8, avenue Saint-Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 9 octobre 2015.

EFFEGIBI COMPANY**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 juillet 2015, enregistré à Monaco le 9 juillet 2015, Folio Bd 18 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EFFEGIBI COMPANY ».

Objet : « La société a pour objet :

L'intermédiation, la mise en relation, la négociation de contrats, la commission sur contrats négociés, à l'exclusion de toutes activités réglementées ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 40.000 euros.

Gérant : Monsieur Giuseppe BOGLIO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

INTERLUDE MONACO**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 20 février 2015 et 10 avril 2015, enregistrés à Monaco les 5 mars 2015 et 29 avril 2015, Folio Bd 165 V, Case 4, et Folio Bd 194 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INTERLUDE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la fourniture de tous services, toutes études et tous conseils en matière d'orientation, de coordination, de stratégie, de développement et d'assistance auprès de toutes personnes physiques ou morales ; à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 34, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame BARRAL Béatrice épouse RENUCCI, associée.

Gérant : M. Ian CONNOR, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} octobre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

Paneraj & Partner Estate

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juin 2015, enregistré à Monaco le 24 juin 2015, Folio Bd 48 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Paneraj & Partner Estate ».

Objet : « La société a pour objet :

pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue des Genêts à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alessio PANERAJ, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

SPARK AND PARTNERS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 avril 2015, enregistré à Monaco le 23 avril 2015, Folio Bd 190 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SPARK AND PARTNERS ».

Objet : « La société a pour objet :

transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété.

Et généralement, toutes les opérations commerciales et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Isabelle PIERRE-FEDOROFF, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} octobre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

TELL S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 25 mai 2015 et 29 juin 2015, enregistrés à Monaco les 9 juin 2015 et 13 juillet 2015, Folio Bd 5 R, Case 5, et Folio Bd 26 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TELL S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes missions de recherche, de prestations de services techniques, de promotion et de stratégie de marketing basées sur les connaissances des marchés émergents.

La prestation et la fourniture de tous services, études et analyse en matières de structuration, gestion des risques, coordination et utilisation de processus et systèmes informatiques auprès de toutes personnes morales, en vue de la mise en œuvre de solutions d'optimisation, d'externalisation et d'efficacité de l'interaction avec leurs clients.

Accessoirement, tous rapprochements d'entreprises et partenariats, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Heinrich WEBER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} octobre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

SARL NINA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Darse Sud du Port de Monaco - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 mai 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « SARL NINA » ont décidé de modifier l'objet social de la société comme suit :

« L'exploitation d'un camion forain de type « Food Truck » dans les manifestations extérieures, dans les lieux privés ou sur la voie publique, sous réserve des autorisations administratives appropriées ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 septembre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

S.A.R.L. PASSIVE HOUSE INTERNATIONAL COMPANY

en abrégé « **S.A.R.L. PHIC** »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o CATS
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une délibération en date du 27 juillet 2015, enregistrée à Monaco le 7 août 2015, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de modifier l'article 2 des statuts (objet social) ainsi qu'il suit :

« ART. 2.

Objet social

L'étude, l'analyse, la coordination, l'assistance et le suivi de travaux de restructuration, de rénovation, de décoration et d'aménagement de locaux, l'activité de « contractant général » ; la vente en gros, la

commission et le courtage de tous matériaux, équipements et accessoires liés aux opérations ci-dessus ; à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 septembre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

ESPRESSO MONTE CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT AUGMENTATION DU CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 23 juillet 2015, Monsieur Hayim, Mose FRESKO demeurant 8, avenue des Citronniers à Monaco a été nommé cogérant.

Cette même assemblée a procédé à une augmentation de capital de 250.000,00 euros pour le porter à 265.000,00 euros.

Une expédition du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 septembre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

FISIONUT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, rue de l'Industrie -
c/o SAM THERASCIENCE - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Suivant convention portant notamment cession de parts et nomination d'un cogérant en date à Monaco

du 2 juin 2015, enregistré à Monaco le 17 juillet 2015, Folio Bd 30 R, Case 2, M. Cyril GARREAU demeurant 62, Wimpole Street, WIG 8AJ, Londres, Royaume-Uni a été nommé en qualité de cogérant pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10.I.1° des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

RIVIERA MARINE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 120.000 euros
Siège social : 25, boulevard Albert I^{er} - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2015, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérant Monsieur Marco CARBONE, domicilié 1, rue des Violettes à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 septembre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

SPAZIO ITALIANO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 8, boulevard d'Italie - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 2015, enregistrée à Monaco le 27 juillet 2015 Folio Bd 25 R, Case 4, Madame Elisabetta PICOZZI a été nommée gérante

en remplacement de Monsieur Andrew POCOCK, gérant démissionnaire.

Les statuts sont modifiés en conséquence.

Un original de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 octobre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

T&T GLOBAL ENGINEERING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, avenue Saint-Charles - Monaco

MODIFICATION DE LA GERANCE

Aux termes d'une délibération en date du 31 août 2015, enregistrée à Monaco le 22 septembre 2015, l'assemblée générale extraordinaire des associés a pris acte de la démission de ses fonctions de cogérante de Madame Tourkia LOTFI.

Monsieur Trent Edward SPRULES demeure gérant unique et l'article 10.1.1 des statuts a été modifié en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1^{er} octobre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

S.A.R.L. KONCEPT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : Le Suffren
7, rue Suffren Reymond - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 7 août 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

S.A.R.L. PARAMONT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Les Acanthes
6, avenue des Citronniers - n° 11 E - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 13 juillet 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 6, avenue des Citronniers, les Acanthes - n° 11 E à Monaco au 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala - n° 1267, 6^{ème} étage à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 septembre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

ROZZ MARCEL PROJECTS MC S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, rue des Oliviers - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 8 septembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 16, rue R.P. Louis Frolla à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 septembre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

JOVA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, avenue Saint-Laurent - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 30 juin 2015, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- la nomination de Monsieur Joseph LO CICERO, demeurant à Sainte-Maxime, 8, place Pasteur, aux fonctions de liquidateur ;

- la fixation du siège de la liquidation au Cabinet BFM EXPERTS, 15, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, où la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

STYLISH BUSINESS GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue des Géraniums - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 8 juin 2015, les associés ont décidé :

- de prononcer, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, la dissolution anticipée de la société à compter du trente juin deux mille quinze ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, Mlle Francesca BARBA, domiciliée 244, avenue du Général Leclerc à Villeneuve-Loubet, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages en la matière, afin de procéder aux opérations de liquidation de la société ;

- de fixer le siège de la liquidation au 20, avenue des Géraniums, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 septembre 2015.

Monaco, le 9 octobre 2015.

S.A.M. MONTE-CARLO SEA LAND

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros
Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 26 octobre 2015 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2014 ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE MONEGASQUE DE
TELEPHERIQUES**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 375.000 euros

Siège social : 40, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES », sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 6 novembre 2015, à 16 heures, au Cabinet de Monsieur Claude PALMERO, « Roc Fleuri » 1, rue du Ténac à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'échéancier de paiement du terrain (Contrat Global d'Intérêts Collectifs - CGIC - du 7 novembre 2014) ;

- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

FIN DE CAUTIONNEMENT

Par deux actes sous seing privé en date du 21 novembre 2014, BARCLAYS BANK PLC, en sa Succursale dans la Principauté de Monaco, dont le principal établissement est situé à Monte-Carlo - 98000 Monaco, 31, avenue de la Costa, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 68 S 01191, société de droit anglais au capital autorisé de 3.040.001.000 livres sterling, dont le siège social est à Londres E14 5HP (Angleterre), 1 Churchill Place, inscrite au « Register of Companies » sous le numéro 1026167 s'est portée caution solidaire de M. Jérôme SOLAMITO demeurant 30, avenue de Grande-Bretagne, MC 98000 Monaco, titulaire des autorisations administratives d'exercer visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 et ce pour une durée d'un an, à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 35.000 euros (trente-cinq mille euros) pour chacune des deux garanties émises respectivement référencées 2014/12 et 2014/11 : l'une dans le cadre de son activité de transaction sur les immeubles ou fonds de commerce, l'autre dans le cadre de son activité de gestion immobilière, administration de biens immobiliers.

A la demande de M. Jérôme SOLAMITO, il est mis fin à ce cautionnement, la cessation de garantie prenant effet à l'issue d'un délai de 3 jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Il est rappelé que le cautionnement produit ses effets en faveur des clients de l'agent immobilier qui lui ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve,

à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre de ses activités de transaction sur les immeubles ou fonds de commerce et dans le cadre de ses activités de gestion immobilière, administration de biens immobiliers, dans l'hypothèse où ledit agent défaillant n'est pas à même de restituer ces fonds.

Le cautionnement ne peut être mis en jeu qu'après que la défaillance de l'agent immobilier ait été acquise, les Tribunaux de Monaco pouvant être saisis de toute contestation relative à l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou au montant de la créance.

Monaco, le 9 octobre 2015.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 octobre 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.747,58 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.260,71 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,82 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.976,97 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.844,97 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.126,89 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.020,14 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.784,14 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,34 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.446,56 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.353,29 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.298,26 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.013,12 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.016,98 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.327,65 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.372,65 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.170,98 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.437,55 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	474,72 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.220,64 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 octobre 2015
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.353,87 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.686,17 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.318,50 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	827,44 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	967,28 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.346,39 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	62.683,15 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	642.355,90 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.136,25 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.332,11 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.061,17 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.053,02 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	987,77 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.003,23 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.063,92 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} octobre 2015
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.756,67 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.630,90 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 octobre 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	607,61 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,22 EUR

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

